

AIDE AUX VACANCES DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Objectif

Favoriser l'accès aux loisirs et aux vacances des exploitants agricoles.

Cette aide se décompose en 2 volets :

- ✓ Pour tout exploitant, quelle que soit sa situation familiale, et remplissant les conditions de ressources fixées,
- ✓ Réservée aux familles non salariées et allocataires MSA ayant un droit potentiel aux bons vacances 2024 (cumulable avec le volet 1).

▪ Volet 1 : Aide socle

Bénéficiaires

- ✓ Les exploitants agricoles à titre principal, les conjoints collaborateurs et les aidants familiaux.

Conditions d'attribution

- ✓ Adhérer à un service de remplacement,
- ✓ Respecter les conditions de ressources annuelles suivantes (revenu fiscal de référence 2021) :
 - Inférieures ou égales à 15 744 € pour une personne seule ou,
 - Inférieures ou égales à 23 616 € pour un ménage de 2 personnes,
 - Un quotient familial inférieur à 820 € pour une famille avec des enfants à charge.
Quel que soit le mois de la demande, le QF pris en compte est celui du mois de novembre 2023. Il est consultable via le service en ligne disponible dans l'espace privé de l'adhérent.
- ✓ Le remplacement doit être assuré par un service de remplacement agréé et adhérent à la fédération départementale des services de remplacement.

Modalités d'attribution et de versement :

- ✓ L'agriculteur sollicite le service de remplacement auquel il adhère afin d'organiser les interventions sur l'exploitation.
- ✓ Le service de remplacement transmet à la MSA dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de la facture :
 - L'imprimé spécifique de demande d'aide complété et signé par l'exploitant,
 - La facture détaillée faisant apparaître le coût total du remplacement, les différents financements et le reste à charge effectif.
- ✓ L'aide peut être accordée pour une ou plusieurs période(s) de remplacement effectif, d'au moins 2 jours consécutifs. Elle est limitée à 8 jours par année civile, quelque soit le nombre d'heures effectué par journée d'intervention.

Deux modalités de versement

1. Si le remplacement est effectué par un service de remplacement de la Drôme ou de la Loire : l'aide est versée directement à l'agriculteur.
2. Si le remplacement est effectué par un service de remplacement de l'Ardèche : l'aide est versée en tiers payant au service de remplacement. Le service de remplacement doit impérativement déduire l'aide de la MSA de la facture de l'agriculteur.

Montant de l'aide

- ✓ L'aide est de 20 € par jour sur la base effective d'une journée de 8 heures.
- ✓ Pour toute durée inférieure (journée de 7 heures, demi-journée, etc.), le calcul de l'aide se fait sur la base de 2,50 € par heure.

▪ Volet 2 : Aide complémentaire

Bénéficiaires

L'exploitant agricole à titre principal ou son conjoint.

Conditions d'attribution

- ✓ Percevoir les prestations familiales de la MSA Ardèche Drôme Loire,
- ✓ Remplir les conditions générales d'attribution de l'aide aux vacances (Cf. pages 8 à 9).

Modalités d'attribution et de versement

- ✓ Les modalités d'attribution et de versement de l'aide complémentaire sont identiques à celles de l'aide socle.
- ✓ Toutefois, il convient de fournir un justificatif de séjour vacances (frais d'hébergement).

Montant de l'aide

- ✓ L'aide est de 20 € par jour sur la base effective d'une journée de 8 heures.
- ✓ Pour toute durée inférieure (journée de 7 heures, demi-journée, etc.), le calcul de l'aide se fait sur la base de 2,50 € par heure.